



## AVIS PUBLIC JOURNÉE D'ENREGISTREMENT - LE MERCREDI 20 MAI 2026

### RÈGLEMENT N° 06-2026-1 (HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE – ZONE 122)

**SECTEUR CONCERNÉ (COMPOSÉ DES ZONES 105 ET 122)**  
(voir la carte illustrant le secteur qui apparaît à la section 4 du présent avis)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 4 MAI 2026, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :**

#### 1. Introduction

Le 6 avril 2026, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement n° 06-2026 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls*, ayant pour objet notamment d'autoriser, dans la zone 122, la classe d'usage A-2 « Unifamiliale jumelée », à la liste des usages autorisés dans cette zone.

Des demandes valides ont été déposées à l'égard de cette disposition soit, des demandes provenant des zones 105 et 122. Ces demandes requéraient ainsi que le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4 du Second projet de règlement soit soumis aux personnes habiles à voter;

Le conseil municipal a ainsi adopté, le 4 mai 2026, notamment, un règlement distinct ne contenant que cette disposition de façon à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'un secteur composé de la zone contiguë d'où est provenue une demande (105) et de la zone concernée (122).

#### 2. Objet du Règlement

Le *Règlement n° 06-2026-1 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* a pour objet d'autoriser l'usage « *habitation Unifamiliale jumelée* » dans la zone 122, telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement n° 06-2026.

Cette zone (122), de même que la zone contiguë (105) d'où est provenue une demande, font parties du secteur auquel réfère la section 4 du présent avis.

#### 3. Endroit où le registre sera accessible (incluant la date et l'heure)

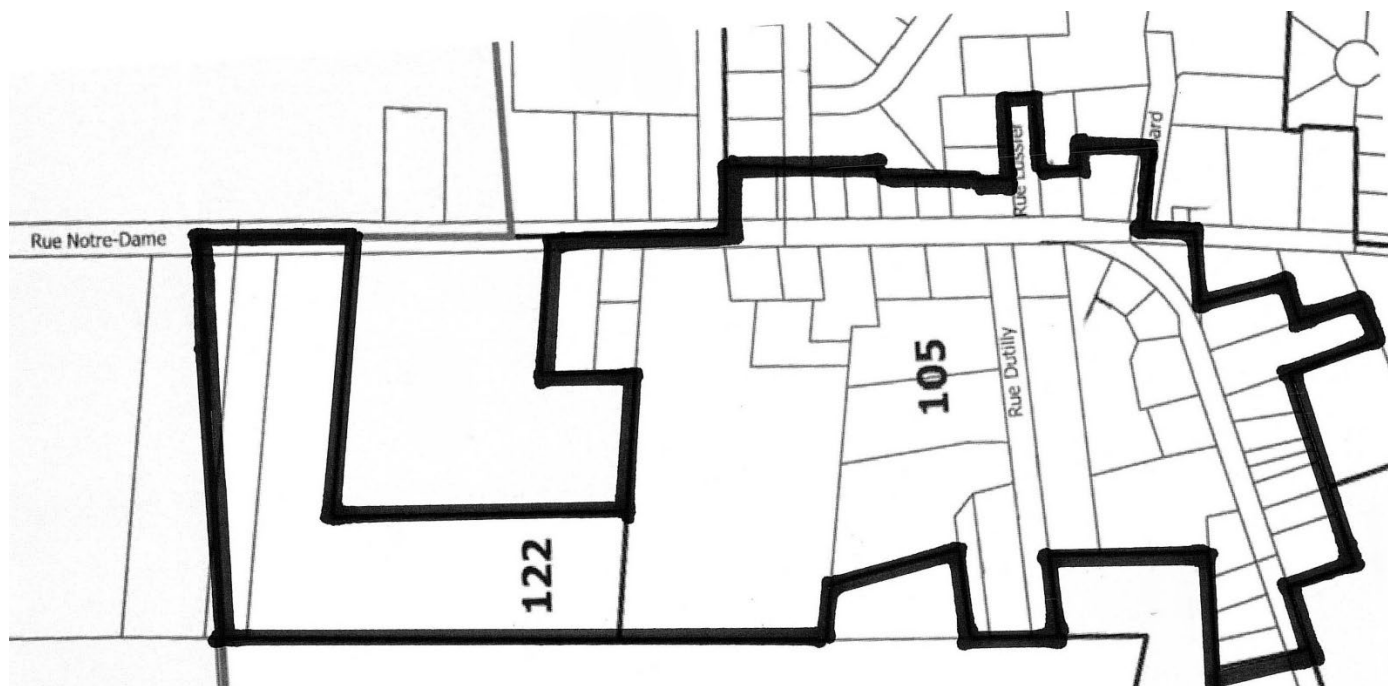
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (voir section 4) en date du 4 mai 2026, peuvent demander que le *Règlement n° 06-2026-1 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible :

- le mercredi 20 mai 2026;
- de 9 h à 19 h;
- à la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls, Québec, J0H 1E0.

#### 4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis apparaît à la carte ci-après.



Le secteur est composé :

- des zones 105 et 122.

#### 5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que *Règlement n° 06-2026-1 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 19.

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Annnonce du résultat

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mai 2026, à 19 h 05, au bureau de la soussignée, situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls.

## 7. Conditions pour être une personne habile à voter et modalités d'inscription au registre

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

### 7.1 **Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 4 mai 2026, et au moment de signer le registre :**

1° Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° Être, au 4 mai 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), dans le secteur concerné;

ET

3° N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

### 7.2 **Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

### 7.3 **Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

### 7.4 **Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

### 7.5 **Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

### 7.6 **Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### 7.7 **Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité**

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit *déclarer* ses prénom et nom, adresse et qualité à la responsable du registre.

Elle doit alors être une personne habile à voter à l'égard du règlement et ainsi avoir le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 523 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) qui sont décrites au présent avis. De plus, elle ne doit pas avoir déjà enregistré les mentions qui la concernent dans le registre concerné.

La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien;
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

## 8. Documents et informations

### 8.1 **Règlement et carte du secteur**

Ce règlement et la carte illustrant le secteur peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant le jour d'ouverture du registre, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis.

Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la page « Municipal/Avis public ».

### 8.2 **Questions et autres informations**

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec Julie Gagné par téléphone au 450-548-5790 poste 2 ou par courriel au roxton@roxtonfalls.ca.



**AVIS PUBLIC**  
**JOURNÉE D'ENREGISTREMENT - LE MERCREDI 20 MAI 2026**

**RÈGLEMENT N° 06-2026-2**  
**(HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE – ZONE 125)**

**SECTEUR CONCERNÉ (COMPOSÉ DES ZONES 103, 105 ET 122)**  
(voir la carte illustrant le secteur qui apparaît à la section 4 du présent avis)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 4 MAI 2026, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :**

**1. Introduction**

Le 6 avril 2026, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement n° 06-2026 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls* ayant pour objet, notamment, d'autoriser, dans la nouvelle zone 125, la classe d'usage « Unifamiliale jumelée, à la liste des usages autorisées dans la nouvelle zone 125 ».

Des demandes valides ont été déposées à l'égard de cette disposition soit, des demandes provenant des zones 105 et 122. Ces demandes requéraient ainsi que le paragraphe c) de l'article 6 du Second projet de règlement soit soumis aux personnes habiles à voter.

Le conseil a ainsi adopté, le 4 mai 2026, notamment, un règlement distinct ne contenant que cette disposition de façon à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'un secteur composé de la zone contiguë d'où est provenue une demande (105) et des deux zone concernées (103 et 122).

**2. Objet du Règlement**

Le *Règlement n° 06-2026-2 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003*, a pour objet d'autoriser l'usage « *habitation unifamiliale jumelée* » dans la nouvelle zone 125, telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement n° 06-2026.

Les zones actuelles (concernées, 103 et 122) et la zone contiguë (105) font parties du secteur auquel réfère la section 4 du présent avis.

**3. Endroit où le registre sera accessible (incluant la date et l'heure)**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (voir section 4) en date du 4 mai 2026 peuvent demander que le *Règlement n° 06-2026-2 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible :

- le mercredi 20 mai 2026;
- de 9 h à 19 h;
- à la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls, Québec, J0H 1E0.

**4. Secteur**

Le secteur visé par le présent avis apparaît à la carte ci-après.



Le secteur est composé :

- des zones 103, 105 et 122.

**5. Nombre de signatures requis**

Le nombre de signatures requis pour que *Règlement n° 06-2026-2 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 20.

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Annnonce du résultat

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mai 2026, à 19 h 05, au bureau de la soussignée, situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls.

## 7. Conditions pour être une personne habile à voter et modalités d'inscription au registre

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

### 7.1 **Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 4 mai 2026, et au moment de signer le registre :**

4° Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

5° Être, au 4 mai 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), dans le secteur concerné;

**ET**

6° N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

### 7.2 **Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

### 7.3 **Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

### 7.4 **Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

### 7.5 **Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

### 7.6 **Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 6° à titre de personne domiciliée;
- 7° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 8° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 9° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 10° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### 7.7 **Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité**

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit *déclarer* ses prénom et nom, adresse et qualité à la responsable du registre.

Elle doit alors être une personne habile à voter à l'égard du règlement et ainsi avoir le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 523 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) qui sont décrites au présent avis. De plus, elle ne doit pas avoir déjà enregistré les mentions qui la concernent dans le registre concerné.

La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien;
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

## 8. Documents et informations

### 8.1 **Règlement et carte du secteur**

Ce règlement et la carte illustrant le secteur peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant le jour d'ouverture du registre, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis.

Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la page « Municipal/Avis public ».

### 8.2 **Questions et autres informations**

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec Julie Gagné par téléphone au 450-548-5790 poste 2 ou par courriel au roxton@roxtonfalls.ca.



**AVIS PUBLIC**  
**JOURNÉE D'ENREGISTREMENT - LE MERCREDI 20 MAI 2026**

**RÈGLEMENT N° 06-2026-3**  
**(MARGE DE REcul AVANT – ZONE 122)**

**SECTEUR CONCERNÉ (COMPOSÉ DES ZONES 105 ET 122)**  
(voir la carte illustrant le secteur qui apparaît à la section 4 du présent avis)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 4 MAI 2026, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :**

**1. Introduction**

Le 6 avril 2026, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement n° 06-2026 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls*, ayant pour objet, notamment, de modifier la marge de recul avant maximale la zone 122.

Des demandes valides ont été déposées à l'égard de cette disposition soit, provenant de la zone 105 et de la zone 122. Ces demandes requéraient ainsi que le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4 du Second projet de règlement soit soumis aux personnes habiles à voter.

Le conseil municipal a ainsi adopté, le 4 mai 2026, notamment, un règlement distinct ne contenant que cette disposition de façon à ce que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée (122) et de la zone contiguë d'où est provenue une demande (105).

**2. Objet du Règlement**

Le *Règlement n° 06-2026-3 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* a pour objet de modifier la marge de recul avant pour la zone 122 tel que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement n° 06-2026*.

Cette zone (122), de même que la zone contiguë (105) d'où est provenue une demande, font parties du secteur auquel réfère la section 4 du présent avis.

**3. Endroit où le registre sera accessible (incluant la date et l'heure)**

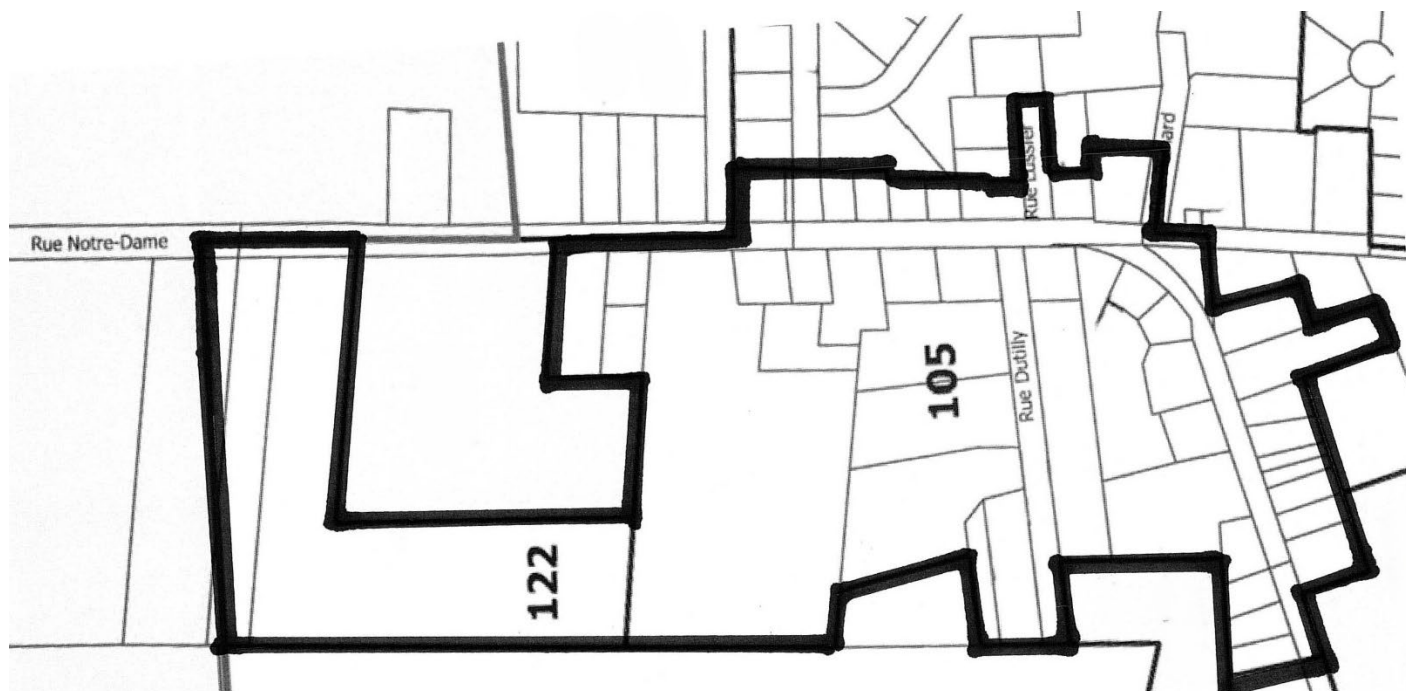
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (voir section 4) en date du 4 mai 2026 peuvent demander que le *Règlement n° 06-2026-3 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible :

- le mercredi 20 mai 2026;
- de 9 h à 19 h;
- à la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls, Québec, J0H 1E0.

**4. Secteur**

Le secteur visé par le présent avis apparaît à la carte ci-après.



Le secteur est composé :

- des zones 103, 105 et 122.

**5. Nombre de signatures requis**

Le nombre de signatures requis pour que *Règlement n° 06-2026-3 modifiant le Règlement de zonage n° 265-2003* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 19.

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Annnonce du résultat

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 mai 2026, à 19 h 05, au bureau de la soussignée, situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls.

## 7. Conditions pour être une personne habile à voter et modalités d'inscription au registre

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

- 7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 4 mai 2026, et au moment de signer le registre :**
- 7° Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;  
**OU**  
8° Être, au 4 mai 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), dans le secteur concerné;  
**ET**  
9° N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.
- 7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**  
Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
- 7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**  
L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.
- 7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**  
Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.
- 7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**  
La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.
- 7.6 Inscription unique :**  
Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur visé n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :
- 11° à titre de personne domiciliée;
  - 12° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  - 13° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  - 14° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
  - 15° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.
- Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.
- 7.7 Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité**  
Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit *déclarer* ses prénom et nom, adresse et qualité à la responsable du registre.  
Elle doit alors être une personne habile à voter à l'égard du règlement et ainsi avoir le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 523 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) qui sont décrites au présent avis. De plus, elle ne doit pas avoir déjà enregistré les mentions qui la concernent dans le registre concerné.  
La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant l'un des documents suivants :
- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
  - son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - son passeport canadien;
  - son certificat de statut d'Indien;
  - sa carte d'identité des Forces canadiennes.

## 8. Documents et informations

### 8.1 **Règlement et carte du secteur**

Ce règlement et la carte illustrant le secteur peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 26, rue du Marché à Roxton Falls, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant le jour d'ouverture du registre, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis.

Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la page « Municipal/Avis public ».

### 8.2 **Questions et autres informations**

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec Julie Gagné par téléphone au 450-548-5790 poste 2 ou par courriel au [roxton@roxtonfalls.ca](mailto:roxton@roxtonfalls.ca).